

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N°: ICC-02/05-03/09

Date : 28 mars 2013

LA PRÉSIDENCE

Devant : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
M. le juge Cuno Tarfusser, Second Vice-Président
Mme la juge Akua Kuenyehia

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN et
SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

**Document public
avec 2 annexes**

Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan
M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes
M^e Hélène Cissé
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative à la demande présentée par la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la demande de communication de documents en possession du Bureau du Procureur¹ rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, dont il a été fait appel devant la Chambre d'appel,

VU la composition de la Chambre d'appel, fixée par l'article 39-2-b-i du Statut de Rome de la Cour (« le Statut ») lequel dispose que la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges en vertu de l'article 39-1 du Statut,

ATTENDU que, depuis le 13 mars 2012, la Chambre d'appel est composée des juges Sang-Hyun Song, Sanji Mmasenono Monageng, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula et Anita Ušacka,

VU la demande présentée le 27 mars 2013 (« la Demande »)² en application de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve par la juge Monageng, qui souhaite être déchargée de ses fonctions de juge auprès de la Chambre d'appel dans le cadre du présent appel et de tout autre appel qui viendrait à être interjeté dans cette affaire, au motif qu'elle est intervenue au stade préliminaire de la procédure au sein de la chambre qui a) a délivré des citations à comparaître³ et b) a rendu la décision relative à la confirmation des charges⁴,

ATTENDU que la juge Monageng indique en outre qu'elle souhaite être déchargée des délibérations de la Présidence relatives à la Demande,

VU en outre la décision prise le 28 mars 2013 par la Présidence de faire droit à cette dernière demande et de déclarer la juge Monageng empêchée aux fins des délibérations de la Présidence

¹ ICC-02/05-03/09-457.

² Annexe I.

³ ICC-02/05-03-09-1.

⁴ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA.

concernant la Demande, en application de la norme 11-2 du Règlement de la Cour, afin d'éviter qu'un conflit d'intérêts ne survienne⁵,

ATTENDU que, le 28 mars 2013, la juge Kuenyehia a repris les responsabilités de la juge Monageng au sein de la Présidence aux fins de l'examen de la Demande, conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour⁶,

VU la décision prise le 28 mars 2013 par la Présidence de faire droit à la Demande de la juge Monageng aux fins d'être déchargée de ses fonctions de juge d'appel dans le cadre du présent appel et de tout autre qui serait interjeté dans la présente affaire⁷,

VU la règle 38 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 15 du Règlement de la Cour portant sur le remplacement de juges par la Présidence en application de l'article 39 du Statut, et la norme 12 du Règlement de la Cour qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance, soit un juge de la Section préliminaire,

DÉCIDE

Aux fins du présent appel, d'affecter temporairement à la Chambre d'appel la juge Ekaterina Trendafilova, qui est actuellement affectée à la Section préliminaire. La Chambre d'appel sera donc composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka, et
Mme la juge Ekaterina Trendafilova.

⁵ 2013/PRES/00147-2.

⁶ 2013/PRES/00147-3.

⁷ Annexe 2.

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux participants concernés dans cette affaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 28 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)